

Bruxelles, le 8 juin 2017
(OR. en)

10040/17

**Dossier interinstitutionnel:
2016/0374 (CNS)**

LIMITE

**FISC 127
ECOFIN 501
CULT 84
DIGIT 159**

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. Cion:	14823/16 FISC 210 ECOFIN 1114 IA 129
Objet:	Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les taux de taxe sur la valeur ajoutée appliqués aux livres, journaux et périodiques – Orientation générale

I. CONTEXTE

1. Le 1^{er} décembre 2016, la Commission a adopté une proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les taux de taxe sur la valeur ajoutée appliqués aux livres, journaux et périodiques. L'objectif de la proposition est d'accorder à tous les États membres la possibilité d'appliquer des taux de TVA autres que les taux normaux aux publications fournies par voie électronique.
2. Cette proposition a été examinée sous la présidence maltaise lors des réunions qu'a tenues le groupe "Questions fiscales" le 26 janvier 2017, le 8 février 2017, le 8 mars 2017 et le 4 avril 2017.
3. Au cours des discussions menées au niveau technique, de nombreuses délégations ont apporté un large soutien à la proposition de la Commission, y voyant un instrument ciblé pour renforcer le marché unique numérique. Certains États membres ont indiqué qu'il leur était difficile d'accepter la proposition ou ont demandé que son champ d'application soit élargi.

4. Le 21 mars 2017, le Conseil Ecofin a tenu un débat d'orientation. Lors de ce débat, la plupart des délégations ont confirmé l'approche selon laquelle les États membres devraient être autorisés à appliquer également des taux réduits aux publications fournies par voie électronique. Il a par ailleurs été noté que cette autorisation devrait uniquement être accordée, en ce qui concerne l'application de taux super-réduits ou nuls aux publications électroniques, aux États membres déjà autorisés à appliquer ces taux super-réduits ou nuls à certaines publications, et dans les limites existantes. Certaines délégations ont maintenu des réserves à l'égard de la proposition. Il a également été rappelé qu'il convient que les États membres conservent toute latitude pour fixer les taux de TVA applicables aux publications et limiter le champ d'application des taux réduits de TVA, y compris, sous réserve d'une justification objective, lorsque les publications numériques offrent le même contenu de lecture.
5. Dans le prolongement de ce débat, la présidence a proposé un nouveau texte de compromis (8076/17), qui a été examiné par le groupe "Questions fiscales" le 4 avril 2017 et par le Coreper lors de la réunion qu'il a tenue le 26 avril 2017.
6. Quatre délégations ont exprimé des réserves quant à la compatibilité du texte de compromis avec le principe de l'égalité de traitement. Sur demande, le Service juridique a présenté son avis sur la compatibilité de la proposition avec le principe de l'égalité de traitement. L'avis oral a été confirmé par écrit le 28 avril 2017.
7. Compte tenu de ce qui précède, la présidence estime que les discussions techniques sur la proposition sont entrées dans leur phase finale et souhaite donc soumettre la proposition au Coreper et au Conseil en vue d'une orientation générale.
8. Le Parlement européen a rendu son avis le 1^{er} juin 2017. Le Comité économique et social européen devrait bientôt rendre son avis.

II. PROCHAINES ÉTAPES

9. Compte tenu de ce qui précède, le Comité des représentants permanents est invité à suggérer que le Conseil, lors d'une de ses prochaines sessions, dégage une orientation générale sur la directive, sur la base du texte de compromis figurant dans le document 8076/17 FISC 76 ECOFIN 272, en vue de son adoption ultérieure, sous réserve de sa mise au point par les juristes-linguistes.